RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE LAUBACH
ARRONDISSEMENT DE WISSEMBOURG
67580 - TÉL / FAX : 03 88 90 31 05

ARRETE DU MAIRE

portant opposition au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire au président de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn

Le Maire de la commune de LAUBACH,

Vu *le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;*

Vu *le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale ;*

Vu *les statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn ;*

Considérant *que la commune de* LAUBACH *est membre de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,*

Considérant *que la communauté de communes Sauer-Pechelbronn exerce une compétence en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage, de voirie, d'habitat, de publicité extérieure ;*

Considérant *que l'exercice de ces compétences par la communauté de communes Sauer-Pechelbronn implique le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire attachés à cette compétence au président de la communauté de communes ;*

Considérant *que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du Président de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, les maires des communes membres peuvent s'opposer au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale dans les domaines cités ci-dessus ;*

Considérant *les modalités d'exercice des pouvoirs de police spéciale lors des mandats précédents ;*

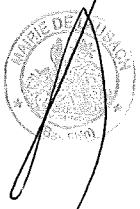
ARRETE :

Article 1er : S'oppose au transfert automatique en bloc de l'ensemble des pouvoirs de police spéciale liés aux compétences exercées par la communauté de communes (assainissement, collecte des déchets ménagers, réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage, voirie : circulation et stationnement, délivrance des autorisations de stationnement de taxi, habitat, publicité extérieure), au président de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn.

Article 2 : Le maire et le secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de ladite communauté, et transmis au représentant de l'État.

Fait à LAUBACH, le 17 septembre 2026

Le Maire, Jean-Louis KLIPFEL



Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours administratif adressé au maire, prorogeant, le cas échéant, le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire. Le silence gardé par le maire pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet du recours administratif.